



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 août 2022

### Résolution 2650 (2022)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9121<sup>e</sup> séance, le 31 août 2022**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007), 1832 (2008), 1884 (2009), 1937 (2010), 2004 (2011), 2064 (2012), 2115 (2013), 2172 (2014), 2236 (2015), 2305 (2016), 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019), 2539 (2020) et 2591 (2021), ainsi que les déclarations de sa présidence concernant la situation au Liban, en particulier celles des 19 décembre 2016, 27 mars 2018, 9 août 2018, 8 février 2019, 27 septembre 2021, 4 février 2022, 25 mai 2022 et 7 juillet 2022,

*Exprimant* sa solidarité avec le Liban et son peuple au lendemain des explosions qui ont frappé Beyrouth le 4 août 2020, faisant grand nombre de morts et blessant des milliers de personnes, y compris des membres de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et causant de graves dommages aux infrastructures commerciales et résidentielles ainsi qu'aux capacités de la FINUL, *se félicitant* de la Conférence internationale de soutien et d'appui à Beyrouth et au peuple libanais, organisée le 9 août 2020 par la France et les Nations Unies, et des conférences internationales de suivi organisées par la France et les Nations Unies le 2 décembre 2020 et le 4 août 2021, *appelant en outre* la communauté internationale à renforcer son soutien au Liban et à son peuple dans ce contexte, *déplorant* l'absence de progrès dans l'enquête indépendante, impartiale, approfondie et transparente menée sur les explosions par le système judiciaire libanais, et *soulignant en outre* la nécessité de cette enquête,

*Exhortant fermement* les dirigeants politiques libanais à former, sans plus de retard et de toute urgence, un nouveau gouvernement capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population libanaise et de relever les principaux défis que rencontre actuellement le Liban, en particulier la mise en œuvre de réformes, qui sont absolument indispensables pour surmonter la triple crise sociale, économique et humanitaire aiguë et sans précédent qui secoue actuellement le pays et lui permettre de s'en relever, *se déclarant gravement préoccupé* par les obstacles qui entravent le processus politique et la mise en œuvre des réformes nécessaires, et *demandant* aux dirigeantes et dirigeants libanais de donner la priorité aux intérêts nationaux et de garantir le respect du calendrier constitutionnel pour que les élections présidentielles puissent se tenir à temps,



*Soulignant* qu'il est urgent que les autorités libanaises répondent aux aspirations du peuple libanais et prennent des mesures face à l'intensité des crises qui s'aggravent, en menant d'urgence les réformes tangibles précédemment énoncées qui permettraient la conclusion rapide d'un accord avec le Fonds monétaire international et le respect des engagements pris par le Liban dans le cadre de la Conférence économique pour le développement, par les réformes et avec les entreprises tenue le 6 avril 2018 ainsi que de la réunion du Groupe international de soutien au Liban tenue le 11 décembre 2019 à Paris, *réitérant* sa volonté d'aider le Liban à sortir de la crise actuelle et à surmonter les défis économiques, les problèmes de sécurité et les difficultés humanitaires, *soulignant* qu'il importe de réaliser des réformes pour garantir l'efficacité du soutien international et *appelant* la communauté internationale, y compris les organisations internationales, à œuvrer en ce sens,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que la Ministre libanaise par intérim des affaires étrangères et de l'immigration a adressée au Secrétaire général le 16 juin 2022, tendant à ce que le mandat de la FINUL soit prorogé, sans modification, pour une période d'un an, et *accueillant avec satisfaction* la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 9 août 2022 (S/2022/607) pour recommander cette prorogation,

*Réaffirmant* son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

*Réaffirmant également* son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme prévu dans ladite résolution,

*Se déclarant profondément préoccupé* par l'absence persistante de progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et dans la œuvre d'autres dispositions essentielles de la résolution 1701 (2006) 16 ans après son adoption,

*Demandant* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts, notamment en étudiant des solutions concrètes avec la Coordonnatrice spéciale du Secrétaire général et le commandant de la force de la FINUL, pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

*Se déclarant profondément préoccupé* par toutes les violations commises par voie aérienne ou terrestre, liées à la résolution 1701 (2006), comme l'a souligné le Secrétaire général dans ses rapports, et rappelant qu'il importe que le Gouvernement libanais exerce son contrôle sur l'ensemble du territoire libanais,

*Soulignant* que les violations de la cessation des hostilités risquent de déclencher un nouveau conflit, que ni les parties ni la région ne peuvent se permettre,

*Exhortant* toutes les parties à n'épargner aucun effort pour pérenniser la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue, et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région,

*Condamnant* les incidents qui se sont produits de part et d'autre de la Ligne bleue en août et septembre 2019, les 14 et 17 avril 2020, le 27 juillet 2020, en mai 2021, le 20 juillet 2021, du 4 au 6 août 2021 et le 25 avril 2022, *demandant* aux parties de recourir au Mécanisme tripartite lorsque de tels incidents se produisent, et *saluant* à nouveau le rôle de liaison et de prévention joué par la FINUL, qui a permis de désamorcer les tensions,

*Soulignant* à toutes les parties l'importance du plein respect de l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériel connexe établie par la résolution 1701 (2006), et *réitérant* son appel au Gouvernement libanais pour qu'il sécurise ses frontières et autres points d'entrée afin d'empêcher l'entrée au Liban d'armes ou de matériel connexe sans son consentement, et à la FINUL, telle qu'autorisée au paragraphe 11 de la résolution 1701 (2006), pour qu'elle assiste le Gouvernement libanais à sa demande,

*Réaffirmant* qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et aux dispositions pertinentes de l'Accord de Taëf,

*Engageant* toutes les parties libanaises à reprendre les discussions pour atteindre un consensus sur une stratégie nationale de défense dans le cadre du dialogue national proposé par le Président libanais le 27 décembre 2021, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux Accords de Taëf,

*Rappelant* qu'il importe au plus haut point que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue en tous ses points, *notant* avec inquiétude l'installation récente de conteneurs le long de la Ligne bleue qui empêchent la FINUL d'y accéder ou en masquent la visibilité, et *notant également* avec une inquiétude grave et croissante que la FINUL n'a toujours pas pu accéder à tous les sites se trouvant au nord de la Ligne bleue où ont été découverts des tunnels traversant la Ligne, lesquels constituent une violation de la résolution 1701 (2006) selon la FINUL, et *demandant instamment* aux autorités libanaises de conclure d'urgence toutes les enquêtes nécessaires sur la question, conformément à la résolution 1701 (2006),

*Notant* le peu de progrès accomplis dans le marquage de la Ligne bleue, *engageant* les parties à reprendre et accélérer leurs efforts, en coopération avec la FINUL, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme tripartite, pour continuer à délimiter et marquer la Ligne bleue de façon visible sur toute sa longueur et progresser dans le marquage des points contestés, comme recommandé dans l'examen stratégique, et *engageant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait risquer de porter atteinte à l'intégrité de la Ligne bleue,

*Condamnant* dans les termes les plus vifs toutes les tentatives visant à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban,

*Réaffirmant* sa volonté de ne laisser aucun acte d'intimidation empêcher la FINUL de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006), *rappelant* à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des membres du personnel de la FINUL et de faire en sorte qu'ils jouissent d'une liberté de circulation complète et sans entrave, continuant de respecter le mandat d'appui distinct confié au Groupe d'observateurs au Liban, *condamnant* dans les termes les plus vifs toutes les tentatives visant à entraver la liberté de circulation du personnel de la FINUL, tous les actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que toutes les attaques dirigés contre des soldats de la paix, notamment les attaques perpétrées contre les forces de la FINUL le 4 août 2018 près du village de Majdal Zoun, le 25 mai 2020 dans le village de Blida, dans le sud du Liban, le 10 février 2020 à Braachit, le 22 décembre 2021 à Chaqra, le 4 janvier à Bint Jbeïl, le 13 janvier à Aïta el-Chaab et le 25 janvier à Ramiyé,

*Exhortant* les autorités libanaises à fournir rapidement à la FINUL des informations à jour sur les mesures prises et à mener à bien les enquêtes sur ces affaires, et *prenant note* des audiences des appels devant la Cour de cassation militaire contre le verdict du 24 mars 2021 de la Cour militaire permanente en ce qui concerne deux attaques graves perpétrées le 26 juillet et le 9 décembre 2011 contre les soldats de la paix de la FINUL,

*Rappelant* qu'il importe d'assurer la protection des enfants et de prendre les mesures appropriées à cet égard, conformément à ses résolutions pertinentes sur les enfants et les conflits armés,

*Rappelant* les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, *exprimant sa vive gratitude* aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL, et *soulignant* qu'il faut impérativement doter la Force de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Constatant* que la FINUL s'acquitte avec succès de son mandat depuis 2006 et permet le maintien de la paix et de la sécurité depuis lors,

*Rappelant* la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Saluant* le rôle crucial que jouent l'Armée libanaise et les services de sécurité libanais, seules forces armées légitimes au Liban, pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité du Gouvernement libanais, en particulier dans le sud du pays, et de répondre aux autres problèmes de sécurité, y compris la menace du terrorisme, et l'engagement résolu de la communauté internationale à appuyer l'Armée libanaise, contribuant ainsi à ce qu'elle soit mieux à même d'assurer la sécurité au Liban, *demandant instamment* que soit intensifié et approfondi l'appui international apporté à l'Armée libanaise dans le contexte de la crise économique actuelle, *notant* l'utilité de ce renforcement des capacités de l'Armée libanaise en ce qui concerne ses efforts de coordination avec la FINUL aux fins de l'application du mandat de cette dernière, et *exhortant* les États Membres à aider d'urgence l'Armée libanaise quand le besoin s'en fait sentir pour lui permettre de s'acquitter de sa mission conformément à la résolution 1701 (2006),

*Se déclarant préoccupé* par le grave impact des crises sociales, économiques et humanitaires actuelles sur les capacités de l'Armée et des forces de sécurité libanaises,

*Rappelant* sa résolution 2378 (2017), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis, *rappelant également* sa résolution 2436 (2018), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions visant à reconnaître l'excellence des performances ou à inciter à l'excellence et les décisions ayant trait aux déploiements, à la remédiation, à la formation, au gel des remboursements et au rapatriement de personnel en tenue ou au renvoi de personnel civil, et *soulignant* qu'il convient d'évaluer régulièrement la performance de la FINUL pour qu'elle conserve les compétences et la souplesse dont elle a besoin pour bien s'acquitter de son mandat,

*Rappelant également* sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, dans la limite des ressources existantes, une stratégie révisée visant à doubler le nombre

de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'examiner régulièrement toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité à moindre coût, et notamment d'examiner celles de la Force s'il y a lieu, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain,

*Ayant à l'esprit* les priorités stratégiques et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 (S/2012/151) à l'issue de l'examen stratégique de la FINUL, *prenant note* de sa lettre du 8 mars 2017 (S/2017/202) au sujet de l'examen le plus récent, et *soulignant* qu'il convient de le tenir informé de la suite donnée à cet examen,

*Se félicitant* de l'évaluation de la FINUL faite par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> juin 2020, *prenant note avec satisfaction* des recommandations visant à accroître encore l'efficacité et l'efficacité de la FINUL,

*Constatant* que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2023 le mandat actuel de la FINUL ;
2. *Salue* le rôle positif joué par la FINUL, dont le déploiement aux côtés de l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, *se félicite* que la FINUL et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités, et *demande* que cette coopération se renforce davantage sans préjudice du mandat de la FINUL ;
3. *Affirme* son attachement ferme et continu à l'actuel mandat de la FINUL, et *demande* l'application intégrale de sa résolution 1701 (2006) ;
4. *Demande de nouveau* à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006) ;
5. *Réaffirme* avec force qu'il est nécessaire que l'Armée libanaise se déploie de façon efficace et durable dans le sud du pays et dans les eaux territoriales libanaises à un rythme accéléré afin que les dispositions de la résolution 1701 (2006) soient appliquées dans leur intégralité, *prie* le Secrétaire général d'évaluer, dans ses futurs rapports, les progrès accomplis à cet égard, et *demande* à la FINUL et à l'Armée libanaise de poursuivre le Dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la FINUL et celles de l'Armée libanaise ;
6. *Réitère* qu'il a demandé que l'Armée libanaise et le Secrétaire général établissent conjointement et sans tarder un calendrier et des critères précis pour les déploiements visés au paragraphe 5, afin de mesurer les progrès accomplis par celle-ci dans la mise en œuvre des tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006) ;
7. *Demande de nouveau* au Gouvernement libanais de présenter son plan pour accroître ses capacités navales dans les plus brefs délais, notamment avec l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et d'en transférer les responsabilités à l'Armée libanaise, en étroite conjonction avec le renforcement effectif des capacités de la marine libanaise, *prend note* à cet égard de la lettre datée du 12 mars 2019 adressée à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle figuraient les engagements du Gouvernement libanais, *se félicite* de ses efforts constants en ce sens, et *prend note*

des conséquences des explosions survenues à Beyrouth le 4 août 2020 sur les opérations de l'Armée libanaise ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général comportant une évaluation visant à déterminer si les ressources de la FINUL sont toujours adéquates ainsi que des options destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau de la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, en tenant compte du plafond des effectifs et de la composante civile de la Force (S/2020/473), *prie* le Secrétaire général de continuer à exécuter, en consultation exhaustive et étroite avec les parties, notamment le Liban, les pays fournisseurs de contingents et les membres du Conseil de sécurité, son plan détaillé assorti d'un calendrier et de modalités précises pour mettre en œuvre ses recommandations, selon qu'il convient, et le *prie également* de le tenir régulièrement informé de la question ;

9. *Engage vivement* le Gouvernement libanais à accélérer le déploiement d'un régiment modèle et d'un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL pour améliorer l'application de la résolution 1701 (2006) et asseoir l'autorité de l'État libanais, *rappelle* à cet égard la déclaration conjointe publiée à la fin de la Conférence de Rome, le 15 mars 2018, en particulier le concept d'un nouveau régiment modèle proposé par le Liban dans le cadre du Dialogue stratégique en cours entre l'Armée libanaise et la FINUL, *se félicite* de l'inauguration du quartier général du régiment modèle le 13 juin 2022, *demande* à l'Armée libanaise d'œuvrer dès que possible au déploiement complet des militaires du régiment modèle, notamment avec une participation véritable des femmes militaires, et *demande* à l'Armée libanaise et à la FINUL de renforcer leurs actions coordonnées ;

10. *Demande instamment* que soit intensifié et approfondi l'appui international apporté à l'Armée libanaise et à toutes les institutions de sécurité de l'État, qui sont les seules forces armées légitimes du Liban, aux fins de l'exécution du plan de développement des capacités de l'Armée et dans le contexte du Groupe international de soutien au Liban, sous la forme d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où l'Armée libanaise a le plus cruellement besoin de soutien, en particulier les besoins logistiques courants et la maintenance, la lutte antiterroriste, la protection des frontières et les capacités navales ;

11. *Demande en outre* à la FINUL, conformément à la résolution 1701 et à la lettre que le Gouvernement libanais a adressée le 15 mars 2022 à la présidence du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux recommandations du Secrétaire général (S/2022/556), de proroger à titre exceptionnel des mesures temporaires et spéciales, qui ne sauraient être considérées comme un précédent pour l'avenir ni comme une solution à long terme, afin de soutenir et d'aider l'Armée libanaise en lui fournissant du matériel non létal supplémentaire (carburant, nourriture et médicaments) et un appui logistique pendant une période de six mois et jusqu'au 28 février 2023 au plus tard, dans la limite des ressources existantes et sans augmentation du budget, aux fins des activités conjointes de l'Armée libanaise et de la FINUL, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits humains, et sans préjudice du mandat ou de son exécution, ni du concept des opérations ou des règles d'engagement de la FINUL, tout en respectant pleinement la souveraineté libanaise et à la demande des autorités libanaises, et que ce soutien fasse l'objet d'une supervision et d'un examen appropriés et immédiats ;

12. *Condamne* toutes les violations de la Ligne bleue, commises par voie aérienne ou terrestre, et *demande fermement* à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec les Nations Unies et avec la FINUL ;

13. *Salue* le rôle constructif joué par le Mécanisme tripartite, qui permet de faciliter la coordination et de désamorcer les tensions, *reconnait* les efforts déployés activement par les responsables de la mission, qui ont permis de stabiliser davantage la situation le long de la Ligne bleue et d'instaurer la confiance entre les parties, *exprime à cet égard* son ferme appui à la FINUL dans l'action qu'elle continue de mener auprès des deux parties pour favoriser la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et de modalités pratiques sur le terrain et pour continuer de veiller à ce que le Mécanisme tripartite permette aux parties d'examiner un éventail de questions plus large, *engage* la FINUL, en étroite coordination avec les parties, à appliquer des mesures visant à renforcer les capacités du Mécanisme tripartite, notamment à créer des sous-comités ad hoc complémentaires, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport d'évaluation, et *exhorte instamment* les parties à faire un usage systématique, constructif et élargi du Mécanisme tripartite, y compris du sous-comité sur le tracé de la Ligne bleue et des sous-comités ad hoc complémentaires et à accélérer les efforts visant à délimiter et à marquer visiblement la Ligne bleue dans son intégralité, ainsi qu'à avancer dans le règlement des points litigieux ;

14. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération entre la FINUL et le Bureau de la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban dans le but d'améliorer l'efficacité des missions à moindre coût, *se félicite* à cet égard des améliorations apportées par l'Organisation des Nations Unies à l'efficacité à moindre coût de la coordination entre la FINUL et le Bureau, et *encourage* le Secrétaire général à continuer d'œuvrer en ce sens ;

15. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, les *exhorte* à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel des Nations Unies, *demande à nouveau* que la FINUL et l'Armée libanaise coopèrent plus étroitement, en particulier en effectuant des patrouilles coordonnées et adjacentes, *salue* la détermination des autorités libanaises à protéger les mouvements et l'accès de la FINUL, et *demande à nouveau* que les enquêtes ouvertes par le Liban sur toutes les attaques perpétrées contre la FINUL et son personnel, en particulier celles commises le 4 août 2018, le 10 février 2020, le 22 décembre 2021 et les 4, 13 et 25 janvier 2022 dans la zone d'opérations de la FINUL, soient rapidement menées à bien afin que leurs auteurs puissent être traduits en justice, *rappelle* que les autorités libanaises doivent enquêter sur toutes les attaques contre la FINUL et son personnel, conformément à la résolution 2589 (2021), et traduire en justice les auteurs de ces faits conformément à la législation libanaise, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans des délais raisonnables, lorsque de telles attaques se produisent ainsi que, le cas échéant, sur le suivi des enquêtes connexes en cours ;

16. *Demande instamment* à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Chef de la mission et la FINUL dans la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006), ainsi que de veiller à ce que la liberté de mouvement de la FINUL dans toutes ses opérations et l'accès de la FINUL à tous les segments de la Ligne bleue soient pleinement respectés et sans entrave, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement, notamment en évitant toute action mettant en danger le personnel des Nations Unies, *réaffirme* que, conformément à l'Accord sur le statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban conclu entre le Gouvernement libanais et les Nations Unies, la FINUL n'a pas besoin d'autorisation préalable ou de permission pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et qu'elle est autorisée à mener ses opérations de manière indépendante, *condamne dans les termes les plus forts* toutes les tentatives visant à refuser l'accès ou à restreindre la liberté de mouvement du personnel de la FINUL et toutes les attaques contre le personnel et le matériel de la

FINUL, ainsi que les actes de harcèlement et d'intimidation du personnel de la FINUL et les campagnes de désinformation contre la FINUL, et *demande* au Gouvernement libanais de faciliter l'accès rapide et complet de la FINUL aux sites qu'elle demande à visiter afin de mener rapidement une enquête, y compris tous les secteurs pertinents au nord de la Ligne bleue ayant trait à la découverte de tunnels traversant la Ligne bleue que la FINUL a signalés comme constituant une violation de la résolution [1701 \(2006\)](#), conformément à cette dernière, tout en respectant la souveraineté du Liban ;

17. *Exige* des parties qu'elles fassent cesser toute restriction et entrave à la circulation du personnel de la FINUL et qu'elles garantissent la liberté de mouvement de la FINUL, notamment en autorisant les patrouilles avec ou sans préavis ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer et renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix de la FINUL, conformément à la résolution [2518 \(2020\)](#), au plan d'action pour l'amélioration de la sûreté et de la sécurité lié au rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, et à ses autres résolutions applicables ;

19. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution [1701 \(2006\)](#), ainsi qu'au règlement de toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions [1701 \(2006\)](#), [1680 \(2006\)](#) et [1559 \(2004\)](#) et de ses autres résolutions sur le sujet ;

20. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL, qui collabore activement avec Israël et le Liban pour faciliter cette opération ;

21. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL ;

22. *Condamne* le fait que des groupes armés détiennent toujours des armes échappant au contrôle de l'État libanais en violation de la résolution [1701 \(2006\)](#), et *rappelle* le paragraphe 15 de la même résolution, en application duquel tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute entité ou personne se trouvant au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais ou de la FINUL ;

23. *Agissant* en appui à la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, *rappelle* qu'il a autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses moyens, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat qu'il lui a confié, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques ;

24. *Se félicite* des changements opérationnels adoptés à la FINUL en application des résolutions 2373 (2017) et 2433 (2018), et *prie à nouveau* le Secrétaire général de réfléchir aux moyens d'améliorer l'action menée par la FINUL pour appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1701 (2006) et au paragraphe 14 de la présente résolution, y compris à ce qui peut être fait pour améliorer la visibilité de la Force, notamment par l'organisation de patrouilles et d'inspections, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses moyens, *demande* à la FINUL d'améliorer ses activités de communication pour appuyer l'exécution de son mandat, renforcer sa protection et mieux faire connaître son mandat, son rôle et l'autorité dont elle dispose pour agir de façon indépendante, ainsi que de souligner le rôle et les responsabilités des autorités libanaises, conformément à la résolution 1701 (2006), et de donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie de communication stratégique indiquant comment elle entend améliorer ces activités, et *demande* à la FINUL de redoubler d'efforts en matière de surveillance et de lutte contre la désinformation et la mésinformation risquant d'entraver l'exécution de son mandat ou de menacer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, et d'élaborer une stratégie de lutte contre la désinformation et la mésinformation ;

25. *Rappelle* qu'il a décidé, au paragraphe 14 de sa résolution 1701 (2006), que la FINUL devait prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande et l'aider, dans les limites de ses moyens, à appliquer les dispositions de ladite résolution ;

26. *Se félicite* des dispositions que prend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et pour faire intégralement respecter le code de conduite des Nations Unies par son personnel, *prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que tout le personnel, civil et en tenue, de la Force respecte pleinement la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Force à cet égard, *souligne* qu'il convient de prévenir les faits d'exploitation et d'atteinte sexuelles et d'améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016), et *engage vivement* les pays qui fournissent des contingents à continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel et l'organisation d'une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, à faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, selon qu'il conviendra, et à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les auteurs d'actes répréhensibles à en répondre et rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que celles-ci ont commis des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles de manière généralisée ou systémique ;

27. *Demande* à la FINUL de tenir pleinement compte des considérations de genre en tant que question transversale tout au long de son mandat et d'aider les autorités libanaises à assurer la participation, l'association et la représentation plénières, égales, effectives et véritables des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans le secteur de la sécurité, *demande en outre* que la FINUL continue de lui faire rapport sur cette question, et *demande* à la FINUL de continuer à soutenir ces efforts dans le cadre de son mandat, *se félicite* des progrès constants accomplis dans la mise en œuvre du premier Plan d'action national libanais pour les femmes et la paix et la sécurité, *salue* l'augmentation du nombre de femmes à l'Académie militaire de l'Armée libanaise et *engage* le Gouvernement libanais à continuer d'appliquer pleinement et sans tarder son plan d'action national, avec le soutien des Nations Unies et des organisations de femmes de la société civile,

notamment pour prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre et pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux des forces de sécurité et du Gouvernement libanais ;

28. *Prie* le Secrétaire général et les pays fournisseurs de contingents de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans les rangs de la FINUL, de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects des opérations, et d'appliquer les dispositions de la résolution [2538 \(2020\)](#) sur cette question ;

29. *Demande* au Secrétaire général de respecter, dans la planification et la conduite des opérations de la FINUL, les dispositions relatives à la performance des opérations de maintien de la paix énoncées dans les résolutions [2378 \(2017\)](#) et [2436 \(2018\)](#) ;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution [1701 \(2006\)](#) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution [1701 \(2006\)](#), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution des mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ainsi que de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution [1701 \(2006\)](#), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, y compris les détails concernant les demandes soumises par la FINUL aux autorités libanaises et toute mesure supplémentaire prise par la FINUL, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur la mise en œuvre du paragraphe 11 d'ici au 31 mars 2023 et sur les progrès réalisés pendant cette période dans la mobilisation de l'appui international à apporter à l'Armée libanaise, une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et à lutter contre la désinformation et la mésinformation, et *prie également* le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions [2373 \(2017\)](#), [2433 \(2018\)](#), [2485 \(2019\)](#) et [2539 \(2020\)](#) ;

31. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.